

Les Cahiers de droit



***Legal Aspects of Architectural Practice*, 2nd edition, Stanley R. KENT (éd.), Ontario Association of Architects, Toronto, University of Toronto Press, 1969, 137 p.**

M. Tancelin

Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004806ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004806ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tancelin, M. (1970). Compte rendu de [*Legal Aspects of Architectural Practice*, 2nd édition, Stanley R. KENT (éd.), Ontario Association of Architects, Toronto, University of Toronto Press, 1969, 137 p.] *Les Cahiers de droit*, 11(1), 188-188. <https://doi.org/10.7202/1004806ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

The most important argument in B. L. Strayer's book is that for greater judicial creativity. He is not the first to so plead yet the question is of such importance that every contribution to the position is valuable. We agree with the author when he says that the opportunity for judicial creativity exists for the taking. We agree with him when he says that in the process of adaptation of the constitution the courts must take more cognizance of the world of facts. We agree that parties and their counsel must take the initiative in fact introduction. The problems of Canadian federalism, and there are many, will be solved finally not by rhetoric but by the often laborious technical adjustments to the systems itself. But there is little use in changing the rules of the game if the referee is not equipped to apply them. That is why B. L. Strayer's book is important.

(The book includes a useful appendix consisting of (1) a consolidation of the *British North American Acts 1867-1965*; (2) extracts from the *Supreme Court Act*, and (3) *The Constitutional Questions Act*).

Peter W. HUTCHINS

Legal Aspects of Architectural Practice, 2nd edition, Stanley R. KENT (éd.), Ontario Association of Architects, Toronto, University of Toronto Press, 1969, 137 p.

L'Ordre des Architectes de l'Ontario publie la seconde édition d'un cours de droit appliqué à la pratique de la profession d'architecte. L'ouvrage rédigé en collaboration est destiné aux étudiants en architecture pour les initier aux problèmes juridiques qu'ils rencontreront au cours de leur vie professionnelle. Il ne traite que du droit ontarien, à part quelques références au droit des autres provinces de *common law* et de la province de Québec.

Les deux premiers chapitres contiennent des conseils pratiques relatifs au contrat de l'architecte avec son client et à celui de ce dernier avec l'entrepreneur. Les deux derniers chapitres traitent respectivement des associations d'architectes et de la réglementation relative à la construction.

Les deux chapitres centraux, les plus denses, sont consacrés l'un aux *bonds* et à l'assurance et l'autre au *mechanic's lien*. Ils sont suivis de questionnaires comportant les réponses.

Le chapitre intitulé *Surety Bonds and Insurances in Construction*, par L. R. Freeman, prend bien soin de distinguer les deux questions réunies sous la même rubrique.

Les *bonds*, dont l'auteur indique la teneur, constituent une sûreté exigée de tout entrepreneur par le maître de l'ouvrage relativement à la conduite à bonne fin des travaux. C'est une garantie de solvabilité et de fiabilité de l'entrepreneur, qui est vitale dans un domaine où les capitaux en jeu sont si importants. L'auteur les distingue à la fois des sûretés données par l'entrepreneur aux bailleurs de fonds pour obtenir du crédit et des assurances qui doivent normalement être souscrites pour la protection de l'entrepreneur et du propriétaire. A ce propos, les avantages de l'assurance conjointe sont mis en relief, aussi bien en matière de responsabilité vis-à-vis des tiers que de dommages aux biens.

Le chapitre intitulé *Mechanic's Lien*, par D. N. Mackleen, est également d'un grand intérêt par les précisions qu'il apporte sur cette sûreté destinée à protéger les sous-entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers contre l'insolvabilité de l'entrepreneur. Cette sûreté est une réplique du privilège de l'article 2013 du Code civil mais elle présente avec elle des différences dont la plus marquante est que le *lien* n'appartient pas à l'architecte lui-même, à la différence du privilège. Le *lien* oblige essentiellement le propriétaire à retenir un pourcentage, variable suivant le montant du contrat, sur le prix qu'il doit à l'entrepreneur, pour payer éventuellement les créanciers de ce dernier. Le *lien* ne porte que sur cette retenue obligatoire, à la différence du privilège qui grève la plus-value conférée à l'immeuble par les travaux. Cette institution est d'autant plus importante au point de vue du droit comparé qu'elle a inspiré les amendements, pas toujours heureux, des articles du Code civil concernant le privilège. Au moment où il est question de supprimer les privilèges du Code civil, on notera que la même question s'est posée à propos du *mechanic's lien* à l'Ontario *Law Reform Commission*, qui a décidé de le maintenir : il n'est pas question de supprimer cette institution centenaire en *common law*, qui permet d'assurer que « the land which receives the benefit shall bear the burden ».

M. TANCELIN

Pour une réforme de la Justice, par CALDUS, Paris, Collection « Vivre son temps », Les Editions Ouvrières, 1970, 192 pages, 12.50 F.

Voici un livre qui arrive fort à propos sur un certain nombre de sujets qui, non seulement divisent les juristes mais aussi troublent l'opinion publique et suscitent bien des discussions et des polémiques.